

**Nouveau régime d'octroi et d'exploitation
des forces hydrauliques du domaine de l'État
pour les centrales hydroélectriques
de 50 MW et moins**

1. Objet

Le présent régime vise à décrire les conditions et les modalités entourant l'octroi des forces hydrauliques et des terrains du domaine de l'État requis pour l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique par un promoteur indépendant.

2. Définitions

Aux fins de l'application du présent régime, on entend par :

- 2.1 « *comité d'évaluation* » : un comité formé de représentants du ministère et d'Hydro-Québec chargé de l'évaluation des offres soumises par les promoteurs à Hydro-Québec;
- 2.2 « *Hydro-Québec* » : Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), sauf aux articles 2.7, 2.9, 6.2 et au chapitre 7;
- 2.3 « *ministère* » : le ministère des Ressources naturelles;
- 2.4 « *ministre* » : le ministre des Ressources naturelles;
- 2.5 « *ministres* » : le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement;
- 2.6 « *petite centrale* » : centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 50 MW ou moins;
- 2.7 « *promoteur* » : une personne physique ou morale ou une société en commandite constituée notamment avec une municipalité régionale de comté ou une communauté autochtone, autorisée à faire affaires au Québec et y possédant une place d'affaires, qui soumet une offre pour exploiter des forces hydrauliques du domaine de l'État aux fins de produire de l'électricité à partir d'une petite centrale, à l'exception d'une municipalité, d'Hydro-Québec et ses employés ainsi que les employés du gouvernement du Québec;
- 2.8 « *prêteur* » : une personne physique ou morale acceptée par le ministre, telle une banque à charte, fédération de caisses d'épargne et de crédit, caisse d'épargne et de crédit, société de fiducie, société d'épargne, compagnie d'assurance, qui agit comme bailleur de fonds principal en fournissant le financement pendant la période de construction ou le

financement permanent des installations hydroélectriques du preneur, à l'exception d'une personne affiliée au preneur dont un commanditaire;

- 2.9 « *preneur* » : une personne physique ou morale ou une société en commandite constituée notamment avec une municipalité régionale de comté ou une communauté autochtone, qui est titulaire d'un bail de location de forces hydrauliques du domaine de l'État aux fins de produire de l'électricité à partir d'une petite centrale, à l'exception d'Hydro-Québec et d'une municipalité.

3. Champ d'application

- 3.1 Le présent régime concerne tous les sites hydrauliques dont les forces hydrauliques disponibles pour des petites centrales sont du domaine de l'État, à l'exception des sites hydrauliques du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, et dont les terrains riverains requis pour l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale sont également du domaine de l'État, en tout ou en partie.

- 3.2 Le présent régime s'applique également :

- a) aux sites hydrauliques comportant dans le domaine de l'État une partie seulement des forces hydrauliques nécessaires à leur exploitation;
- b) aux sites hydrauliques dont tous les terrains riverains requis à l'aménagement et à l'exploitation d'une petite centrale sont de propriété privée;
- c) aux sites hydrauliques dont une partie des terrains riverains nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation d'une petite centrale à un barrage existant est de propriété privée.

Dans tous ces cas, le propriétaire de la partie privée doit, pour être admissible à la location par le gouvernement des forces hydrauliques et des terrains du domaine de l'État, faire la preuve de ses droits de propriété à la satisfaction du ministère.

Si la partie privée est répartie entre plusieurs propriétaires, le consentement écrit de chacun est nécessaire si un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers souhaitent obtenir le droit d'exploiter les forces hydrauliques du domaine de l'État.

- 3.3 Les demandes à des fins d'autoconsommation ou portant sur des sites dont le potentiel ne peut excéder 225 kW ne sont pas soumises à la présente politique. La location peut, dans ces cas, être autorisée par le gouvernement sur recommandation du ministre.
- 3.4 L'électricité produite par une petite centrale, si elle n'est pas consommée par le producteur, doit être vendue à Hydro-Québec.

4. Liste des sites hydrauliques admissibles à la location

- 4.1 Le ministre élabore une liste des sites hydrauliques admissibles à la location en tenant compte notamment du potentiel des forces hydrauliques du territoire québécois pour des petites centrales, des demandes des municipalités régionales de comté et des promoteurs appuyées d'une résolution favorable de la municipalité régionale de comté concernée.
- 4.2 Le ministre soumet au gouvernement une liste des sites hydrauliques admissibles à la location par le gouvernement. Cette liste comprend notamment les sites décrits à l'article 3.2 où une partie des terrains et des forces hydrauliques est reconnue de nature privée en date de l'approbation du présent régime.
- 4.3 Le ministre rend publique la liste des sites hydrauliques admissibles à la location, acceptés par le gouvernement.
- 4.4 Dès que la liste des sites hydrauliques est annoncée par le ministre, Hydro-Québec peut initier la procédure d'appel d'offres.

5. Procédure d'appel d'offres

- 5.1 Hydro-Québec engage une procédure d'appel d'offres dès que la liste des sites hydrauliques admissibles à la location par le gouvernement est rendue publique par le ministre.

- 5.2 Hydro-Québec rend alors publics les modalités de soumission, les critères de sélection des offres ainsi que toute information et toute documentation qu'elle possède concernant les sites de la liste annoncée par le ministre.

6. Évaluation

- 6.1 Les offres soumises pour chaque site hydraulique admissible à la location par le gouvernement sont évaluées par un comité d'évaluation, qui tient compte comme critère prépondérant du prix de vente de l'électricité offert.
- 6.2 Suite à l'évaluation des offres, le comité d'évaluation transmet au ministre des Ressources naturelles et au président-directeur général d'Hydro-Québec ses recommandations sur tous les projets qualifiés et sélectionnés. Le ministre et le président directeur général d'Hydro-Québec font par la suite l'annonce de la décision d'Hydro-Québec.

7. Procédure d'octroi des droits aux forces hydrauliques

- 7.1 Le ministre avise par écrit le promoteur sélectionné de son intention de recommander au gouvernement que les forces hydrauliques lui soit louées. Le promoteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet avis pour informer le ministre de sa décision d'y donner suite ou non.
- 7.2 Le promoteur sélectionné dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de l'avis du ministre pour engager les démarches visant à obtenir tous les droits et autorisations requis. Il rend compte de ses démarches auprès du ministère et d'Hydro-Québec.
- 7.3 À défaut par le promoteur de se conformer aux articles 7.1 ou 7.2, ou s'il retire son offre, le ministre peut offrir les forces hydrauliques du site visé à tout autre promoteur qualifié par le comité d'évaluation selon les modalités décrites à l'article 6.2.
- 7.4 Hydro-Québec et le promoteur doivent signer un protocole d'entente conditionnel à l'obtention de tous les droits et autorisations requis, portant sur les modalités du contrat d'achat d'électricité, tel le prix, la durée, la date de mise en service commercial et les exigences de raccordement et d'exploitation d'Hydro-Québec.

- 7.5 Le promoteur est tenu de transmettre au ministère et à Hydro-Québec une copie de toutes les autorisations gouvernementales et des actes d'acquisition de droit de propriété ou de tout droit réel.
- 7.6 Sous réserve de l'article 8.17, la location des forces hydrauliques et l'octroi des autres droits réels sont d'une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de mise en service commercial des installations et sont assortis de l'exercice par le preneur d'un droit de premier refus avenant la poursuite de l'exploitation aux conditions fixées par le gouvernement ⁽¹⁾.
- 7.7 Le promoteur doit préparer à ses frais et soumettre au ministère et à Hydro-Québec un plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment :
- la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation mesurée au barrage ;
 - la zone de protection équivalente à une crue centennale et tout autre effet sur les propriétés riveraines dû à la gestion du plan d'eau et des autres conditions locales, tels les vagues, l'érosion ;
 - les droits du domaine de l'État, d'Hydro-Québec et des autres propriétaires requis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale.
- 7.8 Le promoteur doit clarifier, à ses frais, les titres de propriété des occupations illégales, les discordances cadastrales ou toute autre anomalie susceptible d'affecter des terrains.
- 7.9 Un acte notarié conditionnel à la signature du contrat de location des forces hydrauliques et prenant effet à la date de ce contrat confirmera la cession par Hydro-Québec au gouvernement du lit et des forces hydrauliques des sites des projets sélectionnés, le cas échéant. Les documents requis pour cette cession seront préparés selon les normes et directives de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère.

⁽¹⁾ Tel que modifié le 13 mars 2002.

- 7.10 Un acte de cession conditionnel à la signature d'un contrat de location et prenant effet à la date de ce contrat confirmera la cession par Hydro-Québec et ses filiales au promoteur de tous les droits, titres et intérêts qu'elle détient dans les ouvrages, équipements hydrauliques et électriques et terrains avec les servitudes d'inondation, d'érosion et d'infiltration existantes. Hydro-Québec se réserve le droit de conserver ou de vendre à des tiers les immeubles non requis pour l'exploitation du site. Les documents (plans et descriptions techniques) requis pour cette cession seront préparés aux frais du promoteur selon les normes et directives d'Hydro-Québec.
- 7.11 L'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec dans le cadre du processus de cession, y compris la valeur comptable des installations, seront récupérés sous forme d'un montant forfaitaire remis par le promoteur et ce, lors de la signature du contrat de cession d'Hydro-Québec.
- 7.12 Toute autre acquisition par le promoteur auprès de tout autre propriétaire de terrains ou droits réels requis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale est à ses frais.
- 7.13 La location des forces hydrauliques et l'octroi des autres droits faisant partie du domaine de l'État requis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale est conditionnelle :
- 1° à la cession au gouvernement par le preneur, au terme du contrat de location, ou lors de sa résiliation ou de sa révocation, de tous les terrains ou droits réels visés aux articles 7.10 et 7.12 ainsi que les ouvrages et équipements hydrauliques et électriques qui sont érigés sur ces terrains ;
 - 2° advenant le cas où l'un des événements décrits aux articles 10.2 ou 10.4 est autorisé par les ministres, au transfert des droits visés aux articles 7.10 et 7.12 au nouveau preneur.

Cette location est autorisée par le gouvernement conformément à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. c. R-13) et à la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q. c. T-8.1) après l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), l'approbation des plans et devis en vertu de la Loi sur le régime des eaux, ainsi que toute autre autorisation par ailleurs requise.

8. Principales charges et obligations du preneur

- 8.1 Le preneur verse au ministre la redevance statutaire prévue à la section VIII de la Loi sur le régime des eaux.
- 8.2 À la signature du contrat de location, le preneur verse au ministre un montant forfaitaire fixé en 2000 à 10 000 \$/MW installé, couvrant l'ensemble des coûts encourus dans le cadre de cette location.
- 8.3 Les frais annuels versés par le preneur à titre de loyer, correspondant aux biens et droits fonciers de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale sont fixés conformément au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, édicté par le décret no 1317-90.
- 8.4 Le preneur verse une redevance annuelle fixée en dollars de l'an 2000 à 54,2 ¢/mille kWh produits à compter de la date de mise en service commercial de la petite centrale.
- 8.5 Le preneur transmet au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport écrit de sa production couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et le versement des redevances exigibles.
- 8.6 À compter du 1^{er} janvier 2001, le montant forfaitaire et le taux de la redevance visés aux articles 8.2 et 8.4 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada.
- 8.7 Le preneur est tenu de payer toutes les taxes, cotisations, et autres redevances qui pourront être imposées sur les droits et terrains loués pendant la durée du contrat de location.

- 8.8 Le preneur assure le bon entretien des installations et l'exploitation de la petite centrale pendant la durée du contrat de location.
- 8.9 Le preneur dépose, à titre de garantie, une caution de bonne et entière exécution pour un montant équivalant à 10 % du coût d'aménagement du projet soumis et en tenant compte des modifications autorisées en vertu de l'article 9.1.
- 8.10 Le preneur souscrit à un contrat d'assurance et le maintient en vigueur pendant toute la durée du contrat de location. Ce contrat d'assurance comprend une assurance-responsabilité civile couvrant les phases d'aménagement et d'exploitation de la petite centrale, une assurance qui garantit la remise en état des lieux en cas d'abandon d'exploitation ou de faillite, et une assurance-responsabilité générale.
- 8.11 Le preneur transmet au ministère une copie conforme de son contrat d'assurance et, par la suite, la preuve de son renouvellement sur une base annuelle et ce, au plus tard dix jours après leur date d'entrée en vigueur.
- 8.12 Le preneur maintient et conserve les registres faisant état des relevés mensuels des compteurs installés à la sortie des génératrices.
- 8.13 Le preneur respecte toutes les conditions d'exploitation prévues au contrat de location, notamment la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation et la zone de protection, et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin.
- 8.14 Sous réserve des droits qui lui ont été consentis, le preneur est responsable de tout dommage causé aux biens privés ou du domaine de l'État attribuable aux travaux d'aménagement de la petite centrale ou à son exploitation. Le preneur doit sur demande du ministre produire les documents d'arpentage concernant l'immeuble ainsi affecté selon les instructions et à la satisfaction du Service de l'arpentage du ministère.
- 8.15 Si le preneur néglige de respecter ses obligations, les droits pourront être révoqués.
- 8.16 À la fin du contrat de location, le gouvernement devient propriétaire, sans compensation, des constructions, équipements et autres améliorations situés sur les terrains loués et qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées.

Cependant, le gouvernement peut y renoncer en tout temps avant l'expiration du contrat de location. Le cas échéant, le preneur demeurera responsable, après la terminaison du contrat de location, d'entretenir les ouvrages conformément aux plans et devis qui ont été approuvés, à défaut de quoi le gouvernement pourra exiger la démolition, aux frais du preneur, des ouvrages et la remise des terrains dans l'état original.

- 8.17 Le preneur dispose à compter de la signature du contrat de location, d'un délai de trois ans pour un site désaffecté, et de cinq ans pour un site non aménagé, pour effectuer la mise en service commercial.
- 8.18. Les frais administratifs afférents au contrat de location sont à la charge du preneur. Ces frais sont établis en vertu du règlement cité au point 8.3 et sont indexés à la manière prévue à l'article 8.6.

9. Contrôle et inspection

- 9.1 Toute modification à l'offre sélectionnée doit être autorisée par le ministère et par Hydro-Québec. Les documents d'arpentage requis par cette modification doivent être produits selon les instructions et à la satisfaction du Service de l'arpentage du ministère.
- 9.2 Le preneur s'engage à permettre l'accès à ses livres et registres pour fins de vérification à toute personne désignée par le ministre.
- 9.3 Le preneur s'engage à permettre l'accès aux sites et aux installations pour fins d'inspection à toute personne désignée par le ministre ou par le ministre de l'Environnement.

10. Dispositions générales

- 10.1 Les dispositions du chapitre 8 portant sur les charges et obligations du preneur et les dispositions du chapitre 9 sur le contrôle et l'inspection ne soustraient pas le preneur des exigences de la Loi sur la sécurité des barrages.

- 10.2 Les droits loués, octroyés ou cédés à un preneur dans le cadre du présent régime ne peuvent être aliénés, cédés ou autrement transportés, en tout ou en partie, avant le cinquième anniversaire de la signature du contrat de location. Après cette date, ils ne peuvent l'être sans l'autorisation des ministres.
- 10.3 À compter de la date de l'avis du ministre au promoteur sélectionné, tout changement de contrôle du promoteur ou du preneur doit être approuvé par les ministres, à moins qu'il ne s'agisse d'une compagnie cotée en bourse. Le ministre peut décider de maintenir ou de révoquer son intention de recommander au gouvernement la location des forces hydrauliques. Après la signature du contrat de location, les ministres peuvent décider de maintenir ou de résilier le contrat.
- 10.4 Les droits octroyés par les ministres dans le contrat de location peuvent être cédés en garantie à un prêteur.

Dans le cas où le prêteur réalise sa garantie, les droits et obligations du preneur lui sont transférés et toute cession, aliénation ou autre transfert par le prêteur requiert l'autorisation des ministres.

11. Dispositions particulières

- 11.1. Le ministre peut soumettre au gouvernement, conformément au présent régime, toute liste de sites hydrauliques admissibles à la location.